

VOI 5284/B C

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____,

ET

La Société dénommée Norbail Immobilier – Société Anonyme dont le siège est à Paris 8^{ème}
50, rue d'Anjou – identifiée au SIREN sous le N° 352109656, représentée par Monsieur Joël
Plouard, son Directeur Général

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

En concertation avec la Commune de Gignac la Nerthe, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement du chemin Carraire des Aiguilles.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 66 m² environ à détacher des parcelles cadastrées Section AD N° 163, N° 5 et 6.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 900 euros, conformément à l'avis de France
Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable une bande de terrain sise Commune de Gignac la Nerthe d'une superficie de 66 m² environ à détacher des parcelles cadastrées Section AD N° 163 – 5 et 6, teintées en jaune sur le plan ci-joint, propriété de la Société Norbail Immobilier aux termes d'un acte du 17 décembre 2008 aux minutes de Maître COLONNA, Notaire à GARDANNE.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 900 €.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever.

A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

M Joël PLOUARD
Directeur Général de la
Société Norbail Immobilier

André ESSAYAN